



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affluents de l'Allier

Question écrite n° 13927

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème de la truite de mer. La pêche du saumon a été interdite sur l'axe Loire Allier depuis 1994. Or, la possibilité de pêcher la truite de mer qui ressemble au saumon, notamment les gros spécimens) permet de couvrir des abus inadmissibles, préjudiciables à une réelle protection de l'espèce saumon de l'Atlantique (*Salmo-salar*). En effet, profitant de la confusion entre les deux espèces, certains pêcheurs au filet, déciment les saumons en toute impunité. La truite migratrice dite truite de mer, anadrome comme le saumon, est également une espèce en régression menacée de disparition. Les défenseurs de la faune naturelle sauvage demandent que parallèlement et simultanément à l'interdiction de pêche du saumon, soit appliquée l'interdiction totale de pêche de la truite de mer. Cette interdiction permettrait non seulement de protéger la truite de mer, mais aussi et surtout de faire cesser le pillage des quelques centaines de saumons sauvages dont la protection et la restauration du cheptel sont poursuivies depuis des années à grands frais sur le Haut Allier. La similitude morphologique peut couvrir tous les abus, les saumons étant baptisés « truite de mer », affirmation plausible pour des bécotiers, mais fautive pour des ichtyologistes et pêcheurs avertis. Il lui demande si elle envisage de prendre une telle mesure. Ainsi en interdisant toute pêche de salmonidés migrateurs sur la Loire, la protection du saumon et de la truite de mer, serait réellement efficace.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question sur le problème de la pêche de la truite de mer. La gestion des espèces migratrices amphihalines est désormais arrêtée pour chaque grand bassin par un comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), dont la présidence est assurée par un préfet de région. Ce comité est composé des représentants de l'Etat, des représentants des différentes catégories de pêcheurs (amateurs, professionnels, marin-pêcheur), des représentants des propriétaires riverains et des élus des conseils régionaux et généraux. C'est ce comité qui élabore le plan de gestion adopté pour une durée de cinq ans, et qui en suit son exécution. Pour le bassin de la Loire, la pêche du saumon est interdite. Le COGEPOMI a étudié l'opportunité d'interdire également la pêche de la truite de mer (forme migratrice de la truite fario). Il s'est prononcé, après débat, contre l'interdiction de la pêche de la truite de mer. Cette décision a été motivée par le fait de ne pas pénaliser, encore plus, les pêcheurs professionnels. Pour éviter les risques de confusion entre les deux espèces (saumon, truite de mer), des campagnes d'information du public et des pêcheurs sont organisées. Les brigades départementales et les brigades mobiles d'intervention du Conseil supérieur de la pêche assurent une surveillance particulière sur la pêche de ces espèces.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13927

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2424

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4896